



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Marseille, le 13 FÉV. 2012

Dossier suivi par : M BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.91.15.63.21
N°144-2011A

**Arrêté
autorisation d'exploitation d'un
terminal méthanier au lieu-dit « Fos Cavaou » par la société ELENGY
sur le territoire de la commune de
FOS SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants et sa partie réglementaire;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 FÉV. 2012 portant constitution de servitudes d'utilité publique accompagnant l'autorisation d'exploitation du terminal méthanier par la société Elengy au lieu-dit « Fos Cavaou » sur le territoire de la commune de Fos sur Mer,

VU la demande d'autorisation d'exploiter un terminal méthanier sur le territoire de la commune de Fos sur Mer déposée le 29 juin 2010 par la Société Elengy,

VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposée le 30 juillet 2010 par la Société Elengy,

VU la demande modifiée de demande d'autorisation d'exploiter le terminal méthanier assortie de servitudes d'utilité publique déposée le 4 mars 2011 en préfecture,

VU le rapport de recevabilité sur la demande d'autorisation et sur les servitudes émanant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 mars 2011,

VU l'information du maire de Fos sur Mer sur la recevabilité de la demande d'autorisation d'exploitation du terminal méthanier assortie de servitudes d'utilité publique en date du 1^{er} avril 2011,

VU la consultation des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sur le projet de servitudes d'utilité publique en date du 1^{er} avril 2011,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 19 avril 2011,

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant une commission d'enquête en date du 27 avril 2011,

VU les courriers de transmission du projet de servitudes d'utilité publique à la société ELENGY et au Maire de Fos sur Mer en date du 3 mai 2011,

VU les consultations pour avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de l'Agence Régionale de Santé, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, Consommation, du Travail et de l'Emploi, du Directeur de cabinet, de l'Institut National de l'origine et de la Qualité, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de la Direction Régionale de L'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 3 mai 2011,

VU l'arrêté préfectoral n°144-2011 A en date du 6 mai 2011 portant ouverture d'une enquête publique assortie de servitudes d'utilité publique concernant la demande formulée par la société ELENGY pour exploiter un terminal méthanier au lieu-dit « Fos Cavaou » sur le territoire de la commune de FOS SUR MER;

VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans les journaux « la Provence » et « la Marseillaise » du 12 mai 2011 ;

VU la transmission du projet de servitudes d'utilité publique au Grand Port Maritime de Marseille en date du 24 mai 2011,

VU la transmission du projet de servitudes d'utilité publique aux Maires de Fos sur Mer, Port de Bouc, et Port Saint Louis du Rhône, et à la société ELENGY en date du 25 mai 2011,

VU les rapports et les conclusions motivées de la commission d'enquête (avis favorable) en date du 31 août 2011 ;

Vu la saisine de la Direction Départementale de la Protection des Populations et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sur le projet de servitudes d'utilité publique modifié, en date du 30 novembre 2011,

VU le rapport général sur les résultats émanant de l'inspection des installations classées en date du 8 décembre 2011,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 4 janvier 2012 sur le projet de servitudes d'utilité publique,

VU l'avis favorable du CODERST en date du 9 janvier 2012;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploitation a tenu compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie ainsi que de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions techniques sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables tant sur le plan technique que sur le plan économique par l'exploitant,

CONSIDERANT que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral en application des articles L 515-8 à 11 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ELENGY, dont le siège social est situé 11 avenue Michel Ricard – 92270 Bois-Colombes cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, au lieu-dit Le Cavaou les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009-308 SANC MD du 06 octobre 2009 et de l'arrêté préfectoral n°2010-327 SANC du 25 août 2010 sont abrogées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1412	1	AS	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	3 réservoirs de gaz naturel liquéfié (GNL) 1 Réincorporeur des gaz d'évaporation 3 Ballons de purge GNL 1 Ballon de drainage	200	tonne	3 x 110 000 102 82 + 99 + 83 9 soit un total de 330 375 m3 soit environ 136 000 tonnes	m³
1414	2	A	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de). Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	Bras de déchargement des navires			4 bras de 400 mm	
1432	2.b)	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	Tétrahydrothiophène (THT) (1 ^{ère} cat.) : 4 cuves à double enveloppe avec système de détection de fuite Gasoil (2 ^{ème} cat.) : cuves à double enveloppe avec système de détection de fuite Gasoil (2 ^{ème} cat.)	>10 et <100	m³	2x31 + 7 + 32 72 + 61 4 x 8 Soit une capacité équivalente d'environ 31 m³	m³

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Groupes électrogènes (secours) Moteurs diesel des pompes incendie (secours) Pilotes de torches et joint gazostatique Chaudières eau chaude bâtiments Aérothermes gaz Groupe absorption Tubes radian :	>2 et <20	MW	4 x 2076 2 x 2460 243 30 + 40 2 x 46,3 2 x 124,2 2 x 92,7 8 x 18,92 10 x 37,84 soit une puissance thermique totale de 14,6 MW	kW
2920		A	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : La puissance absorbée étant supérieure à 10MW	Compresseurs d'évaporations Pompes HP de GNL Pompes BP de GNL Pompes de reprise de purge GNL	10	MW	2 X 368 et 3 X 735 8 x 1364 3 x 3 x 200 2 x 2 x 16 soit une puissance absorbée totale de 16,7 MW	kW
2921	1.b)	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	4 Tours d'aéro réfrigérant : Bât n° 15 et 21 Bât n° 17 Bât n° 38/16	< 2000	KW	255 + 191 191 255 soit une puissance thermique maximale évacuée de 892 kW	kW
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Chargeurs pour les réseaux 24 Vcc, 48 Vcc et 230 Vca ondulé	50	kW	Atelier 20A : 1,8 Atelier 20B : 1,8 Atelier 23A1 : 12,3 Atelier 23A2 : 13,3 Atelier 23C : 3,4 Atelier 23D : 3,4 Atelier 21 : 20,8 Soit une puissance maximale de courant continu de 56,8 kW	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Fos-sur-Mer au lieu-dit Le Cavaou.

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement de l'annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés :

- par les travaux permettant la mise en sécurité du site suite à un arrêt exceptionnel ;
- par les conséquences de l'inflammation d'un nuage gazeux.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Montant total des garanties à constituer : 226 000 euros. (Indice TP01 au 1^{er} juin 2011)

ARTICLE 1.5.3. Etablissement DES GARANTIES FINANCIERES

Dès notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'Article 1.6.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

L'étude des dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les 5 ans.

Ces compléments et mises à jour sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet, préalablement à la prise en charge de l'installation, les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
22/06/07	Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, situés à l'intérieur des limites de la propriété sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...) par l'exploitant. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (nettoyage des déchets éoliens, maintenance des grillages des abords...)..

Afin de protéger les installations contre un incendie extérieur, une convention sera passée avec le propriétaire pour garantir un débroussaillage sur une zone de 50 mètres à l'extérieur des limites de la propriété. Le débroussaillage est réalisé :

- pendant les périodes les moins sensibles pour la faune et la flore existantes,
- en évitant les secteurs sensibles connus.

Il est limité au strict nécessaire compte tenu des objectifs de protection à atteindre.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Les différents dossiers déposés par l'exploitant,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et des torches « Terminal » et « Navire ». Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'exploitant établit les consignes particulières à mettre en place en cas de fuite de THT, avec les diverses autorités susceptibles d'être concernées en vue d'informer les populations.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Article 3.1.5.1. Emissions diffuses

Les valeurs des quantités rejetées à l'atmosphère dans des conditions normales d'exploitation pour l'ensemble du site sont limitées à :

- CO2 : 6150 t/an
- NOx : 7 t/an
- CH4 : 14 t/an

L'exploitant prend les dispositions opérationnelles nécessaires pour limiter les émissions aux torches aux stricts besoins motivés par la sécurité du terminal.

Article 3.1.5.2. Envol de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. TORCHES

Le terminal est équipé de deux torches, l'une dite "torche terminal" d'un débit de 58 t/h et l'autre dite "torche navire" capable de traiter un débit de 15 t/h.

La torche terminal est le premier organe de sécurité contre les surpressions dans les réservoirs. Sa fonction est d'évacuer les surcroûts d'évaporation en cas d'arrêt de l'émission interrompant la réincorporation, en cas d'incident sur les installations de reprise ou en cas de débit d'évaporation excédant la capacité des compresseurs.

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les dispositions permettant de réduire les rejets de gaz des événements du laboratoire. Les quantités émises doivent être inférieures à 2 Nm³/h.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m ³)	Débit maximal horaire (m ³ /h)
Réseau public	56 000	16
Milieu de surface (Darse Sud : prise d'eau entre -2,5 et -5,5 m NGF)	263 520 000	30 000

Le point de prélèvement des eaux de regazéification présente les caractéristiques suivantes :

Point de prélèvement dans le milieu	Segment de coordonnées suivantes :	
Coordonnées Lambert 93	X = 853562,80	Y = 6260286,77
	X = 853580,92	Y = 6260297,86

Cet ouvrage permet de pomper l'eau de mer de la Darse Sud afin d'alimenter les pompes d'eau de regazéification et si nécessaire les pompes d'incendies. La vitesse d'aspiration au droit de l'ouvrage ne dépasse pas 0,2 m/s.

Le dispositif de prélèvement d'eau est conçu de façon à pouvoir être interrompu très rapidement en cas de pollution dans la zone de prélèvement susceptible de générer des inconvénients graves soit pour la sécurité des installations soit pour le milieu naturel au droit du point de rejet.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement de la Darse Sud ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement peuvent être aériennes, en caniveau ou enterrées en tuyauteries double enveloppe avec contrôle de fuite.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans la zone bâtiments (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux de régazéification.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits, sauf les eaux pluviales et de protection incendie de la zone procédé.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet présentant les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°0
Coordonnées Lambert 93 Nature des effluents Débit maximal journalier (m^3/j) Débit maximum horaire (m^3/h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Autres dispositions	Segment de coordonnées suivantes : X = 853723,69 Y = 6259404,46 X = 853750,47 Y = 6259406,51 Eau de regazéification 720 000 30 000 Bassin d'apportement méthanier Electrochloration sans ajout de chlore Milieu naturel (mer)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 Rejet Ouest
Coordonnées Lambert Nature des effluents Débit maximum horaire (m^3/h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Idem rejet N°0 Eaux pluviales de la « zone procédé » 3 Bassin d'apportement méthanier Milieu naturel (mer)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 Rejet Est
Coordonnées Lambert Nature des effluents Débit maximum horaire (m^3/h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Autres dispositions	X = 854423,64 Y = 6259774,20 Eaux pluviales et incendie de la « zone bâtiments » susceptibles d'être polluées 36 Golfe de Fos Séparateur hydrocarbure Milieu naturel (mer)

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) représentatifs du rejet.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REGAZEIFICATION AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de regazéification dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 0 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures	Concentration moyenne journalière
Teneur en chlore résiduel total	0,3 mg/l	0,1 mg/l
Teneur en Bromoforme		50 µg/l

La différence de température de l'eau de mer entre le point de prélèvement et le point de rejet du circuit de regazéification n'excède pas 6°C.

ARTICLE 4.3.10. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Le circuit de regazéification à l'eau de mer et l'arrosage des garnitures des pompes d'eau de mer et des pompes incendie ne sont pas concernés par la présente prescription.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale moyenne sur une période de 2 heures en mg/l	Concentration instantanée en mg/l
MES	30	60
DCO	125	250
Hydrocarbures totaux	5	10

Le dimensionnement des ouvrages d'épuration (bassins de décantation et dispositifs débourbeurs/déshuileurs) sont dimensionnés à partir des données de pluies cinquantennales (46,3 mm en 30 minutes et 112,3 mm en 6 heures).

Les débourbeurs/déshuileurs font l'objet de vidanges régulières et sont munis d'alarme indiquant la nécessité de procéder à leur vidange. Ces installations sont en outre régulièrement entretenues afin de maintenir leur capacité de traitement.

ARTICLE 4.3.13. EPURATION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux sanitaires des bureaux et des bâtiments de la zone entreprise sont collectées puis traitées conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Aucun rejet de fosse sceptique n'est admis dans le réseau pluvial.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Codes des déchets	Nature des déchets	Production totale annuelle maximale en tonnes
DECHETS DANGEREUX		
13 05 07*	Eaux mélangées à des hydrocarbures	50
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	5
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	0,2
16 06 01*	Accumulateurs au plomb ;	1
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	0,2
DECHETS NON DANGEREUX		
20 01 01	Papier et carton	2
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	10
20 01 40	Métaux	10
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	20

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de référence (cf annexe 2)	NIVEAUX SONORES LIMITES ADMISSIBLES	
	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 2	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 3	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 4	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 5	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 6	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée A (habitations de Fos sur Mer) et B (habitations de Port Saint Louis du Rhône) ainsi que les points 1 à 6 sont définis sur les plans en annexe 2 du présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels, notamment au travers du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

La conception du terminal est conforme aux exigences de la norme EN 1473 (version de juillet 1997) relative à la conception des installations terrestres et équipements de GNL dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par la réglementation en vigueur.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et des agents de quarts.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sauf sur le quai réservé à l'accostage des méthaniers. Une clôture interne de même caractéristique sépare la partie « déchargement » (apportement dont sa voie d'accès) des autres installations du terminal.

Une clôture externe interdit l'accès au littoral situé au sud de l'implantation du terminal, cette clôture réalisée en concertation avec le Grand Port Maritime de Marseille, gestionnaire et bailleur de la zone, permet après ouverture par l'exploitant l'accès des secours et l'évacuation des personnes accidentées tels que des naufragés.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. En particulier un portail d'accès depuis la partie « déchargement » vers les autres installations du terminal est accessible aux véhicules d'incendie et de secours.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 6 m, sur la jetée au sud de l'apponement la largeur de la bande de roulement est réduite à 5m au droit des massifs d'amarrage ;
- rayon intérieur de girallon : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu et capable de recevoir des véhicules d'un poids total d'au moins 50 tonnes.

Les réservoirs devront être accessibles par des voies de 6 mètres de large et d'une portance identique au passage des ponts intérieurs du site.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion, en sus la salle de contrôle disposera d'une protection contre les risques toxiques.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant transmet au Préfet l'étude prévue à l'article 13 de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au plus tard le 31 décembre 2015.

ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences :

- des inondations liées à la montée astronomique en vives-eaux exceptionnelles (1,54 m CM) associées à l'élévation officielle retenue par le gouvernement français (0,47 m CM) soit 2 m 01 CM ;
- des vents violents et de la neige en prenant en compte les contraintes les plus défavorables sur le territoire métropolitain pour l'application du code neige et vent (règles NV65 - avril 2000 et N 84 modifiées 95) ;
- de la houle par le dimensionnement de l'appontement et la protection des berges compte tenu des hypothèses (inondations) évoquées au 1er alinéa ;
- de températures extrêmes, la plage fixée sous la responsabilité de l'exploitant sans préjudice des conditions d'exploitation étant à minima de -20°C à +50 °C.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité ;
- le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les essais de démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des mesures de maîtrise des risques (MMR).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

En outre une gestion rigoureuse des pompes internes aux réservoirs de GNL tant en exploitation qu'en maintenance est mise en œuvre de façon à se prémunir d'éventuelles chutes de celles-ci.

Article 7.4.5.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Des consignes particulières seront établies pour réduire l'activité voire mettre en sécurité tout ou partie des installations en cas de phénomène naturel d'ampleur exceptionnelle.

ARTICLE 7.5.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire ne peut être que temporaire, doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive à l'exception :

- du délestage électrique de l'alimentation principale du site en électricité ;
- la commande de la vanne d'isolement du réseau de transport gaz naturel ;
- la demande de déconnexion d'urgence des bras de transfert avec les navires.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

En particulier le système de sécurité automatisé (SSA) déclenche une action automatique de sécurité (déclenchement d'un arrêt d'urgence, activation des moyens de lutte, déclenchement du délestage électrique) en cas de détection confirmée suivant un système de vote adapté.

L'exploitant établit une procédure définissant les critères et seuils de déclenchement ainsi que les règles de vote.

Pour chacun des scénarii (ou famille de) d'accident majorants, issus de l'étude de dangers, l'exploitant :

- établit une fiche de synthèse reprenant :
 - o la ou les causes de survenance et leur cinétique ;
 - o les effets redoutés, calculés selon une méthode validée (ces effets sont présentés sous forme de périmètres limitant les seuils d'effets irréversibles et létaux, ainsi que les seuils d'effets dits "dominos") ;
 - o les mesures préventives mises en œuvre pour chaque cause recensée (avec description des intervenants, actions et déclenchement ou périodicité) ;
 - o les mesures d'intervention envisagées (avec quantification des moyens humains et matériels) ;
 - o un schéma de principe de la section concernée avec localisation du risque et le positionnement des sécurités mises en place.
- précise les mesures :
 - o d'ordre général applicables à l'ensemble de l'établissement,
 - o spécifiques au scénario et/ou à la cause retenus.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

La salle de contrôle est protégée contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche et éloigné (extérieur à l'établissement), en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toutes circonstances.

L'exploitant établit une procédure définissant la nature, le parcours et la périodicité des rondes.

Lorsqu'une ronde est définie comme mesure de maîtrise des risques dans l'étude de dangers, les rondiers font un contrôle des installations plusieurs fois par quart ; l'intervalle entre chaque ronde n'excède pas 8 heures.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

A ce titre, l'exploitant dispose d'une alimentation principale (2 transformateurs 63 kV/20 kV de 40 MVA) et d'une alimentation de secours (20 kV de 24 MVA) et de groupes électrogènes pouvant alimenter les fonctions vitales du terminal (contrôle commande, systèmes de sécurité, éclairage, air comprimé et surpressé,...).

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

La perte de ces utilités entraîne la mise en sécurité des installations associées.

ARTICLE 7.5.9. VANNE D'ISOLEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

La vanne permettant l'isolement du terminal vis à vis du réseau de transport du gaz naturel est conçue et protégée de façon à pouvoir être opérée en toutes circonstances y compris en cas d'accidents majeurs tels que décrits dans l'étude de dangers du terminal annexée à la demande d'autorisation d'exploiter.

Deux soupapes tarées à une pression inférieure à la pression maximale de service sont installées sur la canalisation de gaz naturel haute pression (GN HP) enterrée.

L'arrêt des pompes HP est asservi à une alarme de pression haute installée sur le collecteur des pompes HP.

ARTICLE 7.5.10. DISPOSITIF DE SURVEILLANCE PAR CAMERAS THERMIQUES

Le terminal méthanier est équipé d'un dispositif de surveillance par caméras thermiques de la canalisation de déchargement en pipeway et des canalisations d'émission de gaz naturel liquéfié basse et haute pression (GNL BP et GNL HP).

En cas de fuite de GNL, le système de traitement d'image associés aux caméras envoie un signal d'alarme pour commander automatiquement:

- la fermeture des 2 robinets ESD « déchargement » situés en amont des lignes de déchargement en cas de fuite sur la canalisation de déchargement en pipeway ;
- la fermeture des 3 robinets ESD « émission » situés en pied de réservoir au départ de la ligne d'émission de gaz naturel liquéfié basse pression (arrêt simultané du GNL BP et HP).

Ce dispositif est indépendant du dispositif de détection feu/gaz déclenchant l'arrêt des pompes BP via le SSA et des autres mesures de maîtrise des risques.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS DE STOCKAGE DE GNL

Les 3 réservoirs de stockage de GNL sont de type "autoportant à intégrité totale".

Chaque réservoir est disposé dans un compartiment dédié d'environ 3 hectares capable de recueillir au moins 110 000 m³ de GNL.

L'étanchéité des réservoirs et le maintien en température de leurs fondations doivent pouvoir être contrôlés à tout moment. Des vérifications périodiques sont réalisées à cet effet.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Le chargement et le déchargement de GNL de véhicule routier est interdit, sauf autorisation spécifique accordée par le Préfet.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au chapitre principes directeurs.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires, adaptés aux risques, sont mis à disposition du personnel :

- de surveillance,
- ayant à séjourner à l'intérieur des zones à risque respiratoire.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau douce constituée au minimum de 1200 m³ avec réalimentation par le réseau d'eau potable du site ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par 2 pomperies incendie disposant de 2 sources d'énergie indépendantes (une pomperie électrique et une diesel) et comportant chacune au minimum 2 pompes capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 3600 m³/h (par pomperie) avec une pression en sortie de 8 bar minimum. Un raccord permettra le réapprovisionnement du réseau incendie, en deux points distincts diamétralement opposés, par le bateau pompe ou des camions incendie.

Les pomperies sont protégées d'un rayonnement thermique éventuel par des rideaux d'eau fixes ou des systèmes de déluge fixes.

Les prises d'eau munies de raccords normalisés sont adaptées aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours.

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Ce réseau sera éprouvé à une pression égale ou supérieure à 1,5 fois sa pression de service. Son étanchéité sera vérifiée périodiquement et précisée dans le SGS. Au cours de ces vérifications, les vannes de sectionnement devront pouvoir être opérables avec une pression de service en amont et une pression nulle en aval et vice versa.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'ensemble du réseau incendie est réalisé conformément à la norme NFS 62.200 et fait l'objet d'un rapport de réception total par un installateur qualifié. Les données débit – pression du réseau sur chaque poteau incendie et les résultats des essais en simultané sont transmis aux services d'incendie et de secours.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente (cas du gel ou de pollutions marines).

L'établissement dispose également :

Matériels fixes de lutte contre l'incendie

Rampes d'arrosage

Des rampes d'arrosage protégeant à minima :

- les surfaces des dômes des réservoirs de GNL ;
- la zone des bâtiments (la salle de contrôle et la salle de repli sont en matériau coupe-feu 2 heures) ;
- l'abri du rondier sur l'apportement ;
- la plate-forme des bras de déchargement, par un rideau d'eau ;
- les principales capacités (ballons de purge, réincorporateur, capacité anti-liquide, etc.).

Les rampes d'arrosage des dômes des réservoirs sont alimentées à partir de 2 conduits implantés sur les réservoirs dans des positions diamétralement opposées. Ces dispositifs doivent permettre un arrosage des dômes à un débit supérieur ou égal à 10 l/m² à protéger / min. Les eaux devront pouvoir s'écouler librement le long de la robe.

Poteaux d'incendie

Le terminal est équipé de poteaux incendie incongelables de DN 150 mm de type "renversable", conformes à la norme NFS 61.213 de débit unitaire 120 m³/h, munis de deux prises de diamètre 100 mm et d'une prise de diamètre 65 mm. Ces poteaux sont répartis tous les 100 mètres environ, le long des routes du terminal.

Sur l'apportement, 2 prises d'eau de débit unitaire 60 m³/h et 2 lances monitor, une à chaque extrémité de la ligne de rideau d'eau, sont disponibles.

Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Robinets d'Incendie Armés (RIA)

Des RIA sont installés dans chaque local ou bâtiment de plus de 300 m² au sol.

Installations fixes de protection à mousse

Protection des cuvettes de rétention des ballons de purge

Les cuvettes de rétention des ballons de purge sont équipées de 2 générateurs de mousse alimentés par le réseau d'eau incendie du site. Le produit émulsifiant est stocké à proximité de chaque cuvette.

Le débit et la quantité de mousse sont calculés pour pouvoir remplir chaque cuvette de 2m de mousse en moins de 10 minutes avec l'ensemble des générateurs (hors secours) compte tenu d'un taux de pré mélange de 2% et d'un taux de foisonnement de 250. Un générateur supplémentaire est installé sur chaque cuvette. Les générateurs sont implantés de part et d'autre du ballon et en concordance avec les informations issues de la rose des vents.

A minima, les alres de sécurité associées aux canalisations montantes des réservoirs sont équipées de mousse de verre cellulaire ou de dispositifs de sécurité d'efficacité équivalente.

La mise en fonctionnement des générateurs de mousse doit pouvoir s'effectuer soit à partir de la salle de contrôle, soit localement depuis chaque armoire de commande.

Installations fixes de protection à poudre.

Protection de l'apportement

L'apportement est équipé de :

- 2 lances canons orientables sur tourelle (débit 1000 kg/min de poudre, portée 30 m minimum) commandées localement ou depuis l'abri du rondier ;
- 1 réserve de 1500 kg de poudre.

Protection des réservoirs

Chaque dôme est équipé de 12 postes (6 normaux et 6 secours) comportant chacun 250 kg de poudre, assurant la projection de poudre sur les équipements sensibles (soupapes, événements, puils de pompe), par l'intermédiaire d'un dispositif fixe de type Sprayer (pulvérisateur). La percussion de ces postes à poudre s'effectue à distance depuis la salle de contrôle.

Protection de la pomperie HP

Chaque cellule de la pomperie HP est protégée par un canon à poudre alimenté par une réserve de 1500 kg. La percussion des postes à poudre est commandée à distance automatiquement par l'intermédiaire du SSA, ou à distance manuellement depuis la salle de contrôle, ou enfin manuellement sur le poste lui-même.

Protection du site

8 postes à poudre de 1500 kg sont répartis sur le terminal méthanier dans des abris en polyester ; ils sont équipés de :

- 1 lance manuelle de débit 200 kg/min et de portée 20 à 25 m ;
- 40 m de tuyau semi rigide de diamètre 40 mm dans un dévidoir.

Matériels mobiles de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit se doter de lances rideau d'eau ou à brumisation et de générateurs de mousse haut foisonnement en nombre suffisant ainsi que de produits absorbants. Il doit également se doter des moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre de ces équipements.

Il dispose de deux véhicules incendie, opérationnels en permanence sur le site, pour des interventions rapides en zone.

L'effectif minimal sur le site est de 4 agents de conduite (chef de quart compris).

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des Installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 et l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte..

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,

- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SIRACEDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 7.7.7.3. Zone de protection éloignée

Une zone de protection éloignée est définie jusqu'à une distance d'éloignement de 600 mètres par rapport à la clôture Est du terminal (cf. annexe 3).

Cette zone correspond à la zone critique définie dans la norme EN 1473 relative aux installations et équipements de GNL, dans laquelle des personnes dépourvues de vêtements de protection ne doivent pas être susceptibles de pénétrer et où des activités de plein air difficiles à évacuer dans un bref délai ne doivent pas être implantées.

L'accès à cette zone est strictement réservé aux usagers des industries implantées sur le site. Des dispositions doivent être mises en place par l'exploitant, en concertation avec le Grand Port Maritime de Marseille, pour empêcher de pénétrer dans cette zone les personnes n'ayant pas d'activité professionnelle liée à la zone industrielle.

Cette zone est définie sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

De plus, l'exploitant prend toutes dispositions utiles en accord avec le Grand Port Maritime de Marseille pour informer le public sur l'interdiction de pénétrer dans cette zone.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents contenus dans le dossier de demande d'autorisation visés à l'article R.512-6 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance,
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision de la zone de protection mentionnée précédemment.

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1. Rétentions des eaux pluviales et incendie de la zone « bâtiments »

Le réseau de fossés étanches susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), en zone « bâtiments » a une capacité minimum de 3 200 m³. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 7.7.9. ETUDE DES DOMMAGES

En application de l'article L.515-26 du Code de l'Environnement, l'exploitant procède à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation. Il transmet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport d'évaluation au Préfet ainsi qu'au Président du comité local d'information et de concertation de Fos centre et à l'Inspection des installations classées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

L'épandage des déchets et effluents issus de l'exploitation du terminal est interdit.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

CHAPITRE 8.3 RESERVOIRS DE STOCKAGE DE GNL

L'arrêt des pompes BP des réservoirs est asservi, via le traitement de l'information par l'automate SSA, à la détection gaz présente :

- autour de la ligne d'émission BP GNL,
- autour des lignes d'émission BP et HP GNL sur piperack.

De manière à limiter la pression en dessous de la pression de service des réservoirs :

- la fermeture des robinets pied de bras et des robinets de tête de lignes de déchargement est asservie aux capteurs de pression installés dans le plafond du réservoir.
- chaque réservoir est équipé de 3 soupapes capables d'évacuer toutes les surpressions internes y compris celles dues au roll-over.

Chaque réservoir est équipé de capteurs de niveau déclenchant la fermeture automatique des robinets en pied de réservoir et des robinets de remplissage du réservoir de manière à prévenir un surremplissage à plein débit de déchargement.

CHAPITRE 8.4 OPERATIONS DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT D'UN NAVIRE DE GNL

Avant le déchargement, le chef de quart vérifie auprès du Capitaine du navire ou de son représentant désigné que la machine est stoppée et consignée pour toute la durée du déchargement et qu'aucune opération de maintenance sur l'appareil propulsif n'est prévue

Lors du déchargement d'un navire, un agent de conduite du terminal est présent en permanence à l'appontement. En cas de fuite, l'agent de conduite donne l'alerte au tableautiste de la salle de contrôle du terminal qui donne l'ordre à l'officier de quart d'actionner l'arrêt d'urgence des pompes du navire.

La détection par l'un des deux capteurs d'angle de rotation ou des deux capteurs d'angle d'ouverture de chaque bras entraîne la fermeture des deux vannes ERS et l'ouverture du PERC via un traitement par l'automate du bras.

L'arrêt des pompes du navire et la fermeture des vannes de traverses du navire est asservi, via un traitement de l'information par l'automate SSA, à la détection gaz présente :

- sur l'appontement (4 détecteurs gaz + 3 détecteurs froid + 4 détecteurs de flamme)
- à proximité du collecteur de déchargement
- à proximité de la canalisation de déchargement sur la jetée
- à proximité de la canalisation de déchargement en pipeway.

L'arrêt des pompes du navire et la fermeture des vannes de traverses du navire est également asservi, via un traitement de l'information par l'automate SSA, aux capteurs de niveau présents dans chaque réservoir

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Norme
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Eaux pluviales Issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2 (Cf. repérage du rejet sous)			
MES	Analyse sur un échantillon représentatif de l'épisode pluvieux	Trimestrielle	NF EN 872
DCO	Analyse sur un échantillon représentatif de l'épisode pluvieux	Trimestrielle	NF T 90 101
Hydrocarbures totaux	Analyse sur un échantillon représentatif de l'épisode pluvieux	Trimestrielle	NF T 90 114

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Norme
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Eaux de regazéification Issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 0 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)			

Teneur en chlore résiduel total	Analyse sur un échantillon représentatif d'une période de 2 heures	Hebdomadaire	
Trihalométhanes (dont le bromoforme)	Analyse sur un échantillon représentatif d'une période de 2 heures	Mensuelle	
pH		Mensuelle	NF T 90 008
Débit d'eau		Hebdomadaire	
Température entrée et sortie circuit eau de mer. Différence entre les 2 mesures de T°		En continu	

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 du présent arrêté sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Teneur en Trihalométhanes (dont le bromoforme)	Semestrielle
Teneur en chlore résiduel total	Semestrielle

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.3.1. Lors des opérations d'entretien.

Aux alentours des chantiers en contact direct avec le milieu marin, un suivi du milieu est mis en place par l'exploitant. Il porte sur des observations visuelles de l'eau visant à détecter toute apparition de panache susceptible de diffuser à l'extérieur de la zone d'emprise du chantier. Des mesures de turbidité sont effectuées à proximité des zones de travaux selon un protocole établi en fonction de leur déroulement. Ce protocole est soumis à validation du Service chargé de la Police de l'Eau et transmis à l'Inspection des Installations Classées. En tant que de besoin, et notamment en cas de turbidité supérieure à 30 mg/l, il sera procédé à des mesures de MES.

Les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont joints au rapport d'auto-surveillance transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police de l'eau en application de l'article 9.3.2.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. L'exploitant prend toutes dispositions permettant aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont également à la charge de l'exploitant.

Article 9.2.3.2. Suivi du milieu

L'exploitant met en place un programme de suivi annuel de l'impact de ses rejets conformément à celui présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Il portera sur les compartiments suivants :

- confirmation, en conditions réelles, des prédictions issues des modèles numériques, par mesure du panache thermique en conditions critiques le premier été suivant la mise en service ;
- devenir des masses d'eau pompées et rejetées (in situ) : impact sur le plancton aspiré à la prise, cumul de la matière organique dans les sédiments du champ proche, conséquences possibles sur le benthos, effets de la chloration sur la matière vivante, effet thermique et étendu du panache de rejet, etc...
- sédiments, benthos, et matière vivante.

Ce protocole de suivi sera soumis pour validation à l'inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'eau.

Le programme ci-dessus fera l'objet d'un rapport annuel d'interprétation et de synthèse reprenant les résultats des années précédentes. Ce rapport sera adressé au service de la Police de l'eau avant le 31 mars de l'année suivante.

Le programme pourra être modifié selon les résultats obtenus en accord avec l'inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police de l'eau.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée avant le 31 janvier 2015 puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque mois pour le mois précédent à l'inspection des installations classées et pour ce qui concerne les rejets aqueux au service chargé de la Police de l'eau.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4. doivent être conservés pendant 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - OUVRAGES EN CONTACT AVEC LE MILIEU MARIN ET TRAVAUX EN ZONE LITTORALE

CHAPITRE 10.1 ENTRETIEN DE CES OUVRAGES

Dispositions techniques en phase exploitation

L'Exploitant assure le maintien en état des ouvrages suivants en contact avec le milieu marin :

- Jetée et musoir
- Tapis frontal au poste d'apponement
- Ouvrage de prise d'eau de regazéification en Darse Sud
- Ouvrage pour rejet d'eau de regazéification dans le bassin d'apponement
- Protection du littoral

ARTICLE 10.1.1. EXPLOITATION DES OUVRAGES EN CONTACT AVEC LE MILIEU MARIN

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Des contrôles périodiques des ouvrages en contact avec le milieu aquatique seront réalisés. Tous travaux de réparation ou de maintenance utiles seront engagés et réalisés dans les conditions du présent arrêté. L'Inspecteur des Installations Classées et le Service chargé de la Police de l'Eau seront saisi par le titulaire 3 mois avant le début des travaux sur la base d'un dossier technique décrivant les travaux et les mesures prises pour respecter les conditions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que le déroulement des travaux d'entretien de ces ouvrages n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques et des usages situés à proximité des zones de travaux ou des voies d'accès aux engins.

Les aires de chantier sont exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont strictement délimitées.

L'exploitant élabore des procédures de chantiers propres qui sont imposées, dans le cahier des charges des travaux, aux entreprises chargées de ceux-ci. Ces procédures sont soumises, pour validation, au service chargé de la police de l'eau et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant est tenu de fournir, dans un délai de 3 mois avant le démarrage des travaux de chacun des ouvrages susvisés, à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau, le programme détaillé des opérations envisagées accompagné de leur descriptif technique (procédure de chantier, autre ...), des plannings de réalisation et des modalités d'auto-surveillance durant la période des travaux.

Un rapport d'auto-surveillance accompagné des résultats d'analyses sera transmis toutes les semaines à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 10.1.2. OPERATIONS DE DRAGAGE

Avant chaque opération de dragage, le titulaire devra procéder à des analyses des matériaux conformément à la circulaire du 14 Juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par arrêté interministériel. Le plan d'échantillonnage sera soumis à validation du Service chargé de la Police de l'Eau avant tous prélèvements.

Le titulaire élaborera un dossier précisant les modalités de dragage, les prévisions de dragage, les zones à draguer, la destination des matériaux, la technique retenue et les moyens mis en œuvre afin de procéder à ces opérations, les mesures prises pour éviter toute pollution du milieu durant ces opérations, les moyens de surveillance, etc ... conformément à l'Arrêté Préfectoral n° 66-2006-EA autorisant GAZ DE France à procéder aux opérations de dragages et de rejet y afférant dans les Bassins Ouest du GPM.

Les opérations de dragage sont menées conformément aux éléments du dossier présenté.

Ce dossier devra être transmis pour validation 1 mois avant le début des opérations de travaux à l'Inspection des Installations classées et au Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 10.1.3. AUTO-SURVEILLANCE ET CONTROLE DES OPERATIONS DE DRAGAGE

Aux alentours des chantiers en contact direct avec le milieu marin, un suivi du milieu sera mis en place par le titulaire. Il portera sur des observations visuelles de l'eau visant à détecter toute apparition de panache susceptible de diffuser à l'extérieur de la zone d'emprise du chantier. Des mesures de turbidité ou de transparence seront effectuées à proximité des zones de travaux selon un protocole établi en fonction de leur déroulement. Ce protocole sera soumis à l'Inspection

des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau pour validation. En tant que de besoin, et notamment en cas d'augmentation de la turbidité ou de la transparence de 30% en un point représentatif, il sera procédé à des mesures de MES.

En cas de dépassement il pourra être procédé à l'arrêt des opérations de travaux dans cette zone.

Les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

Un rapport d'auto-surveillance accompagné des résultats d'analyses sera transmis toutes les semaines à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Sous-Préfet d'ISTRES,

Le Maire de FOS SUR MER,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

La Direction Départementale de la Protection des Populations,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

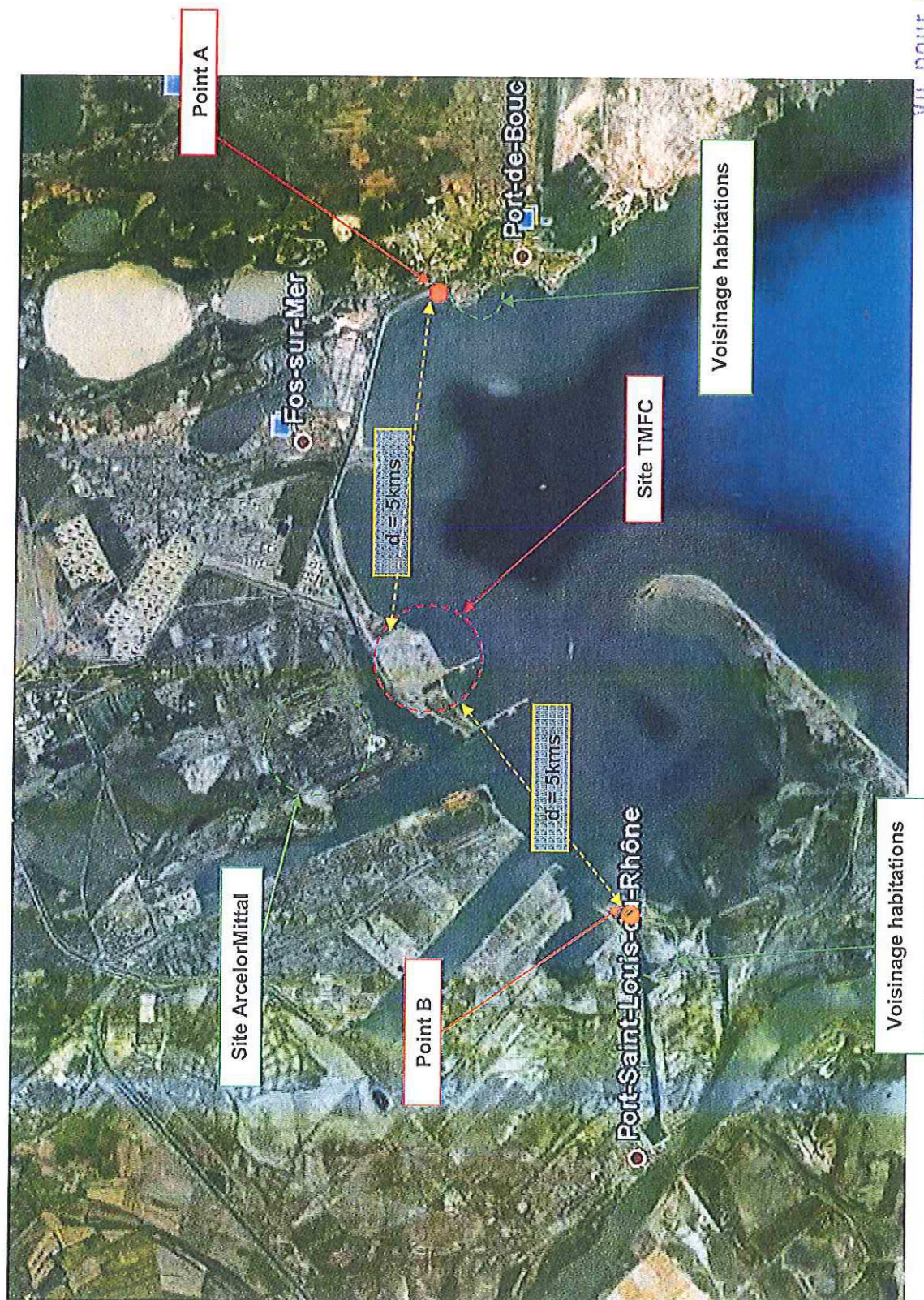
Le Directeur Général du Grand Port Maritime de Marseille,

La Direction Départementale de Services d'Incendie et de Secours

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché, et un avis publié dans la presse locale.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CHELET



N/Ref : CB217/2.075.129/3/1

Annexe 2

vu pour être annexé
à l'arrêté n° 144-2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

13 FEV. 2012

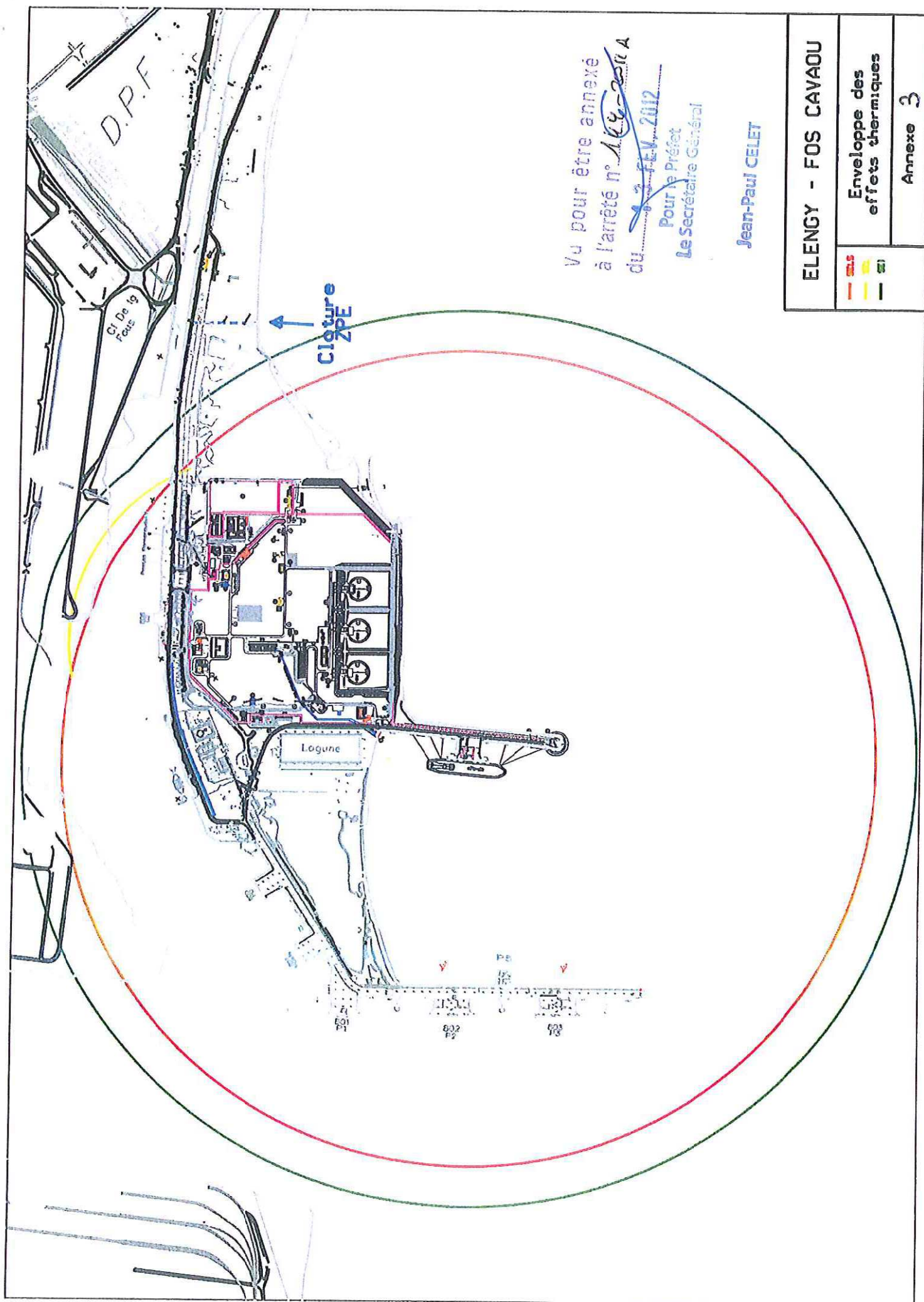
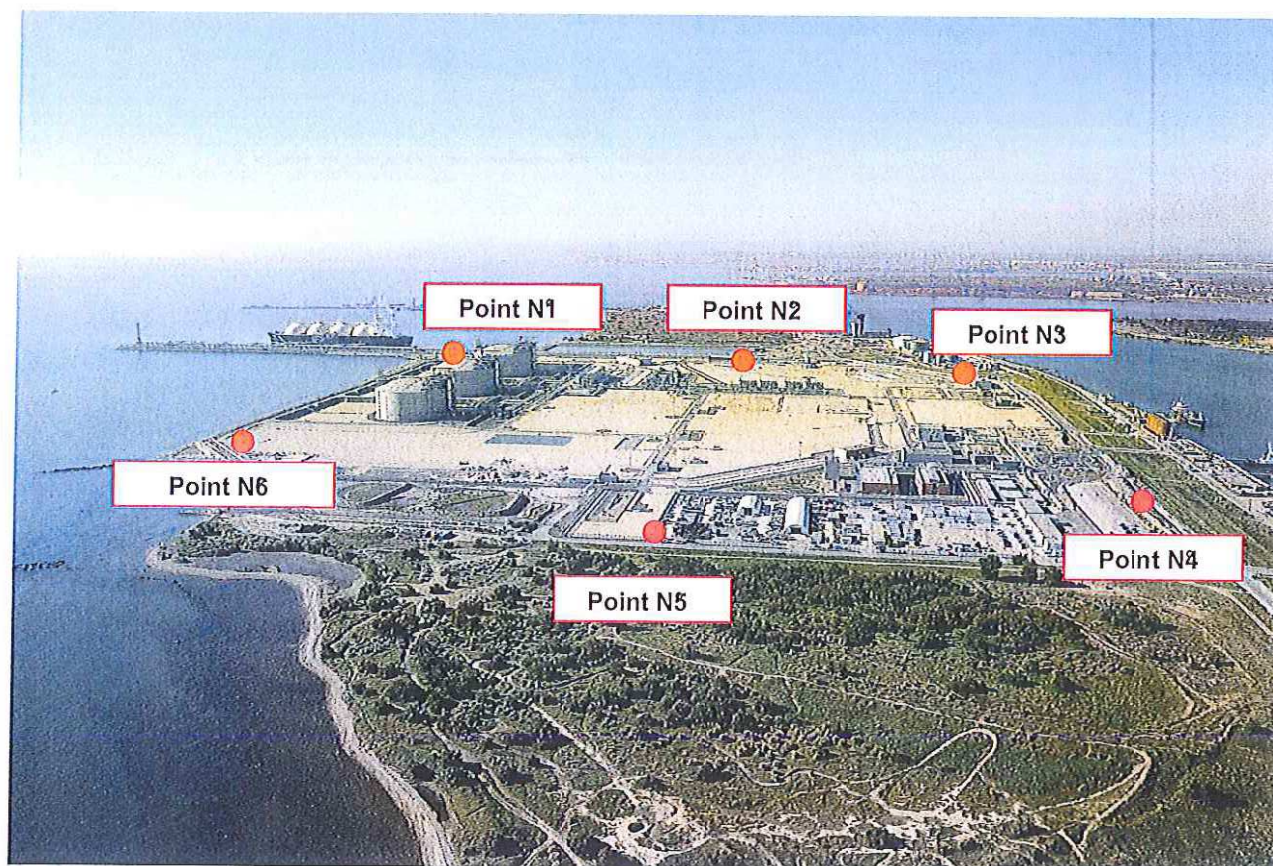


Photo aérienne du terminal méthanier

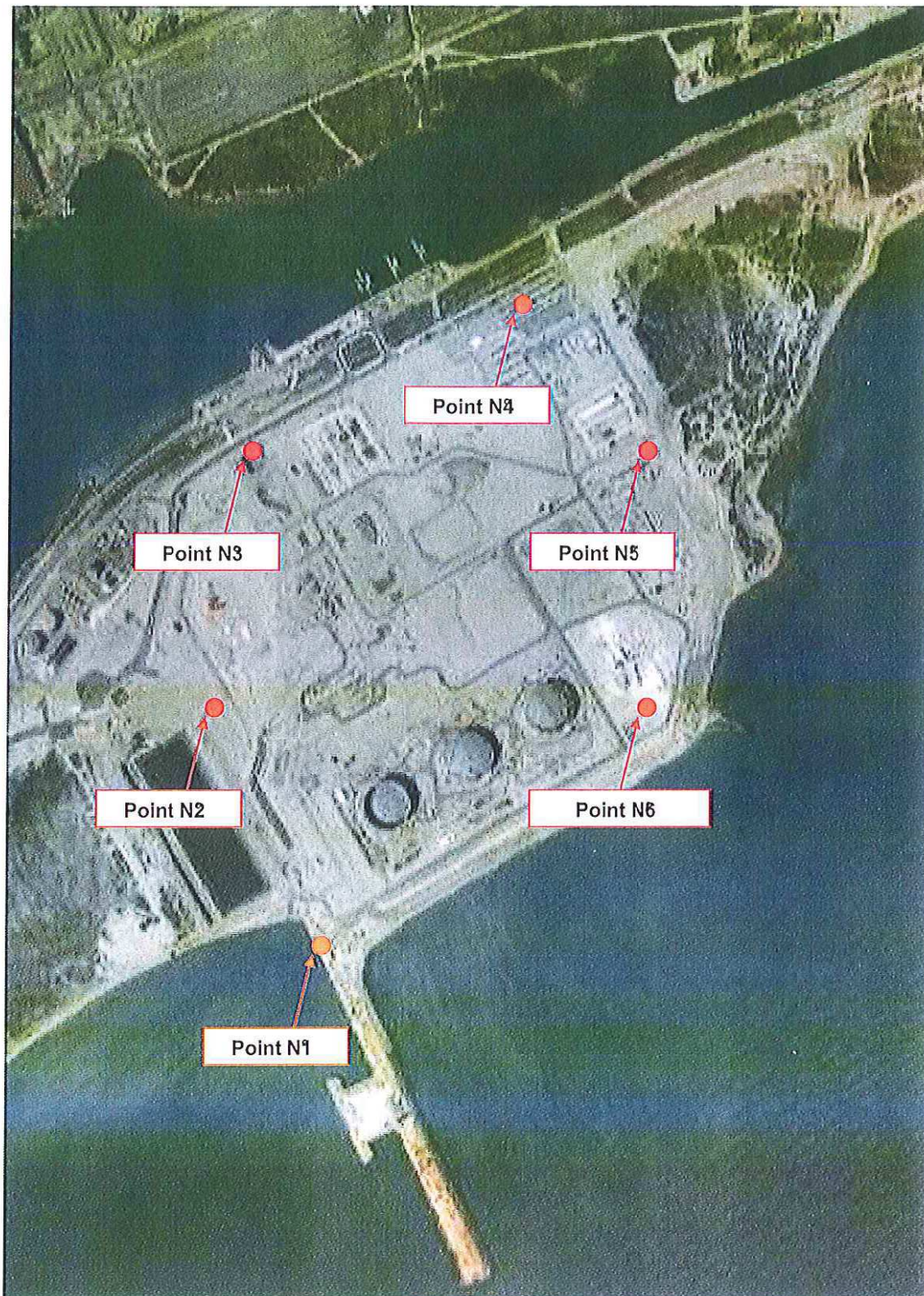


Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 144-2011-A
du 13 FEV. 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

Vue Google Earth



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 144-2011 A
du 13 Jan. 2012
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

N/Ref : CB217/2.075.129/3/1

Annexe 2



Figure 1 : Extrait de la carte IGN 3041 OT (Echelle 1/25 000ème)

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 146-2014
du 23 FEV 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

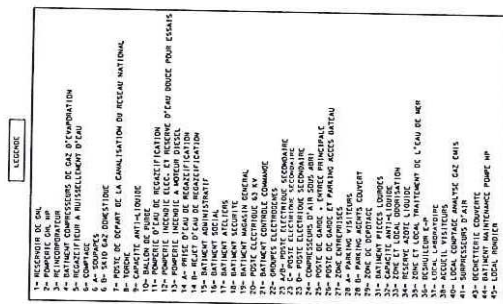
Jean-Paul OLIVET

à l'arrêté n° 144-2014

2107. A33 2/1

Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELER



— — — — — — — — — — — — — — —	LIGNE EDF 20 kV LIGNE RTE DU TERMINAL 63 kV LIGNE EDF DU TERMINAL 20 kV
— — — — — — — — — — — — — — —	PIPELINES DU GPMW G. T. 1.1. 4.1.1 GAZ ZONE DES 35m

[illegible]

TERMINAL METHANIER DE FOS-CAVAOU
PLAN DE MASSE DES INSTALLATIONS

DATE	1/2/2001	D	6117-S-X-S1-TFC-100001	0	1
TIME	AD				
LOCATION					
REMARKS					

